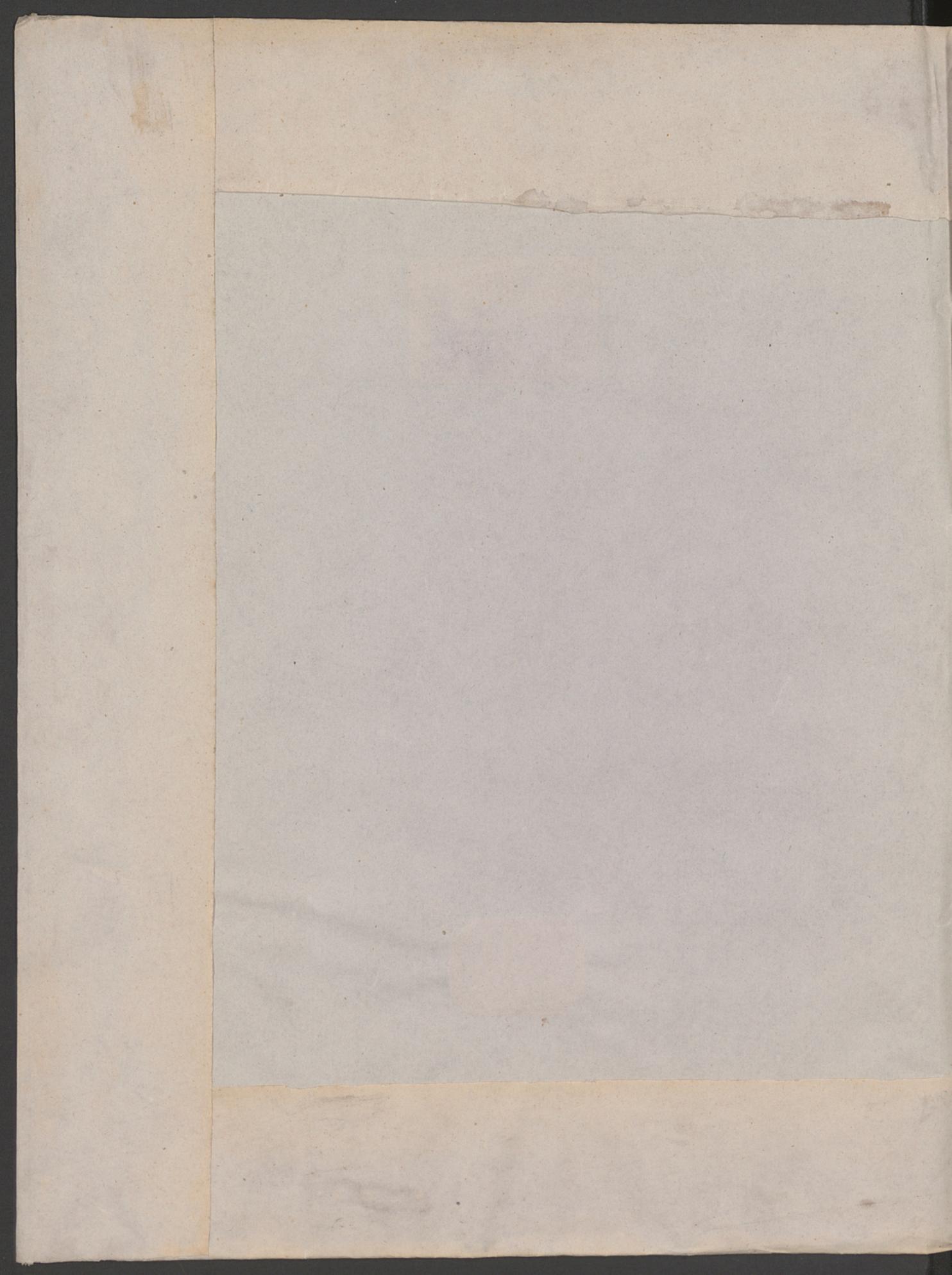


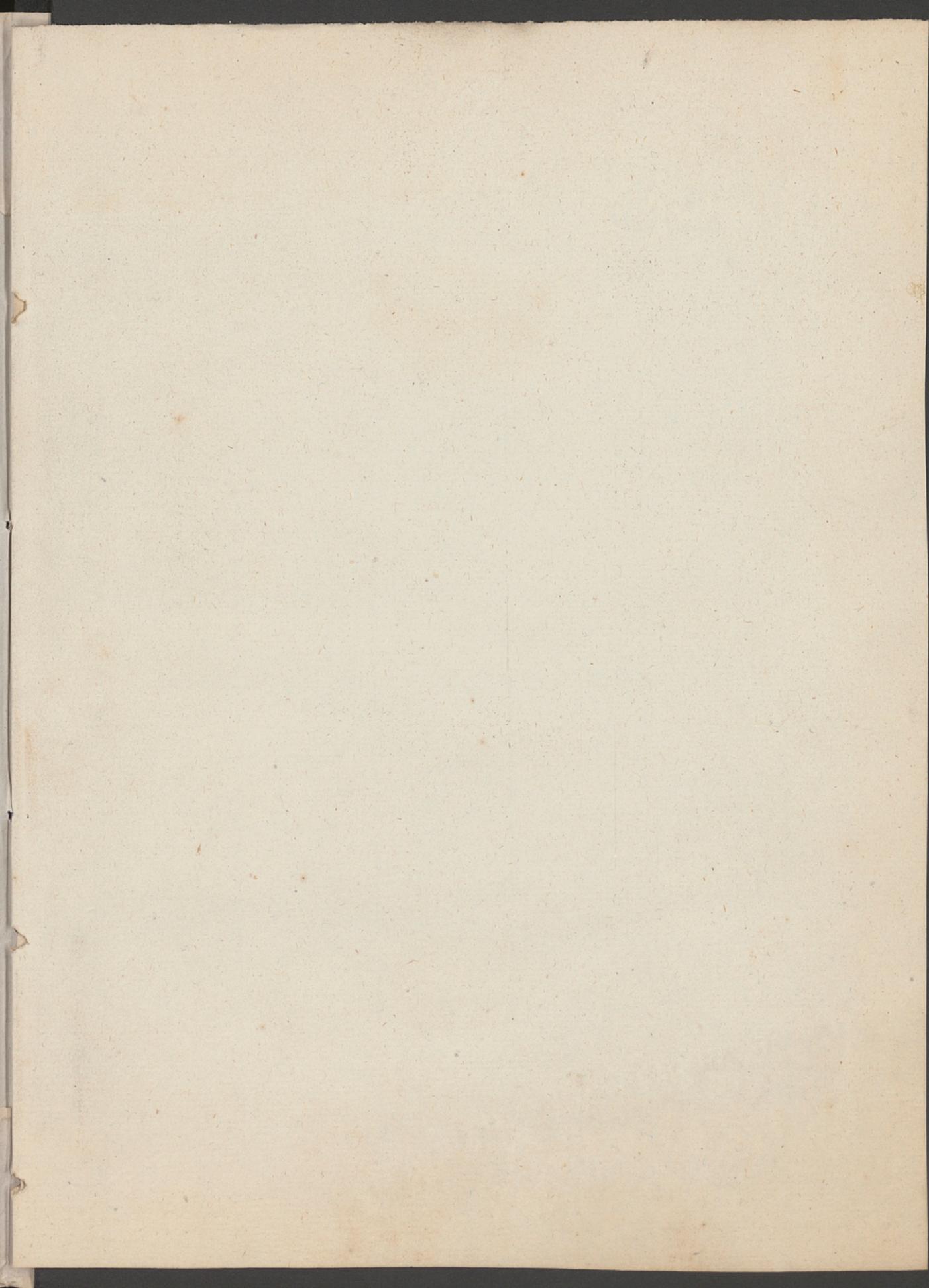
0cm  
1  
2  
3  
4  
5  
6  
7  
8  
9  
10  
11  
12  
13  
14  
15  
16  
17  
18  
19  
20  
21  
22  
23  
24  
25  
2

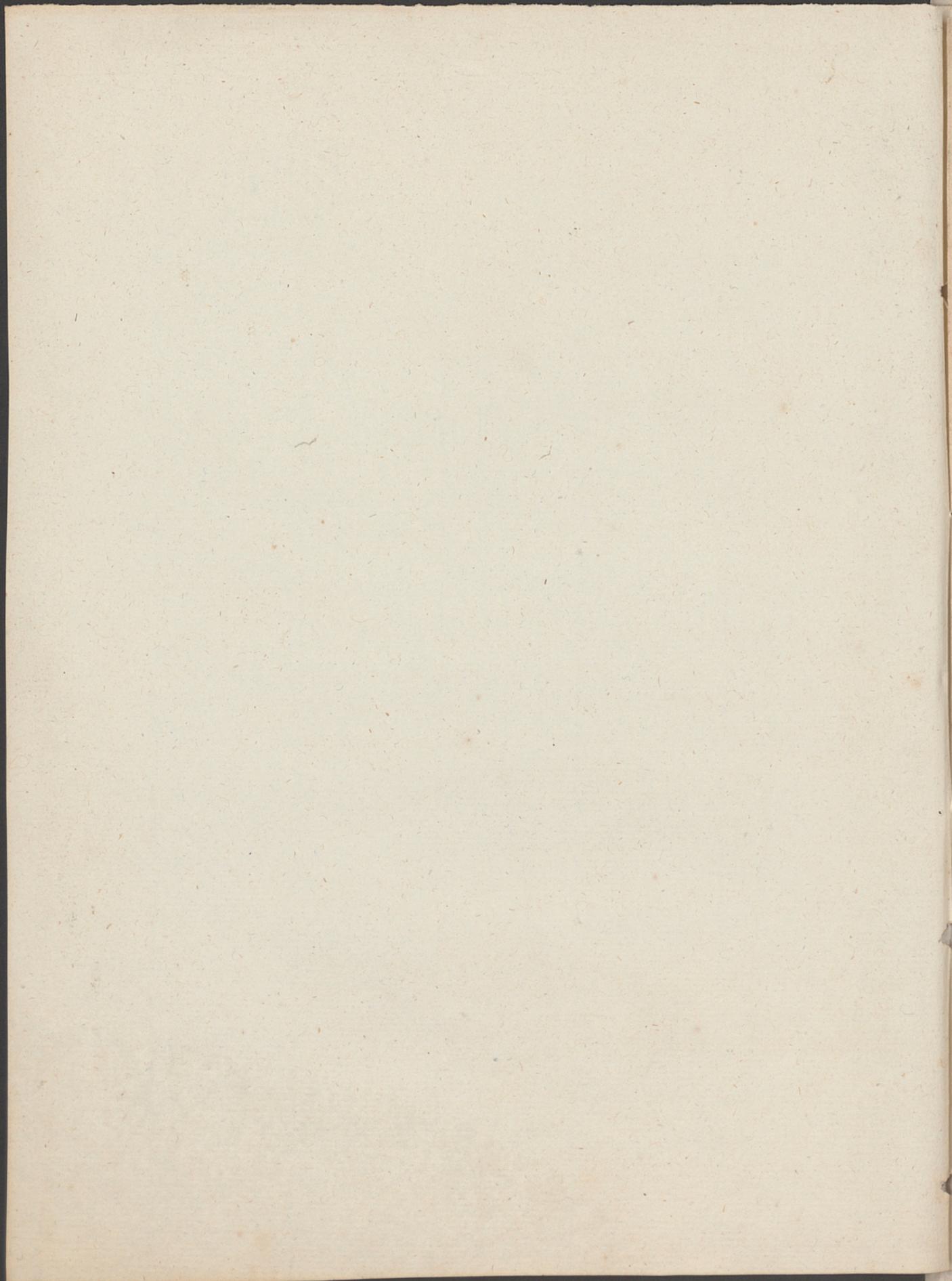














**A R R E S T**  
**DE LA COUR**  
**DE PARLEMENT**  
**DE TOULOUSE,**

*QUI ordonne que du Savon entréposé dans le lieu de Castanet, venant de Provence, sera arrêté dans ledit Lieu, pour y faire quarantaine, & être transporté dans la presente Ville; & fait défenses à toutes personnes de transporter du Tabac hors de ladite Ville.*

Du 26. Septembre 1720.

*Extrait des Registres de Parlement.*

**S**UR les Requisitions verbalement faites par Saget pour le Procureur General du Roi, contenans qu'il est averti qu'il a été entréposé dans le lieu de Castanet une quantité considerable de Savon venant

2.

de Provence, & que les Propriétaires ont le dessein de le faire transporter par la Riviere, dans les Villes circonvoisines & à Bordeaux : ce qui en augmenteroit la disette & la cherté, au grand préjudice des Habitans de la presente Ville, où il est déjà à un prix excessif; & que des Particuliers qui ont fait des amas de Tabac dans cette Ville, veulent le transporter ailleurs: ce qui l'encheriroit même au-dessus du prix excessif auquel il a été porté: à cause de quoi il requiert la Cour d'ordonner que ledit Savon sera arrêté dans ledit lieu de Castanet, pour être transporté en la presente Ville, après avoir pris toutes les précautions nécessaires; avec défenses aux Consuls de s'en défaire; & à toutes personnes de transporter du Tabac hors la presente Ville, à peine de mille livres, de confiscation & autre arbitraire. Ledit Saget retiré;

LA COUR, ayant égard ausdites Requisitions; ordonne que ledit Savon sera arrêté dans le lieu de Castanet, & qu'il sera dressé Procès verbal de la quantité qu'il y en a, pour être transporté en la presente Ville, & y être distribué en la maniere la plus convenable; après avoir été préalablement mis à l'évent dans ledit lieu de Castanet, pendant quarante jours, & plus long-tems, si besoin est, dans les Lieux à ce destinez, & par les personnes à ce préposées par les Consuls dudit Castanet, & autres Lieux circonvoisins, à la distance de cinq-lieuës; ausquels la Cour fait défenses de le délivrer aux Propriétaires; & à ceux-ci, & à toutes autres personnes, de le transporter ailleurs qu'en la presente Ville, à peine de mille livres d'a-

mendé; de confiscation dudit Savon, & de punition  
 exemplaire. Fait pareillement défenses, sous les  
 mêmes peines, à toutes personnes, sans distinction, de  
 transporter, ou faire transporter du Tabac hors la  
 présente Ville. Ordonne que le présent Arrêt sera  
 publié & affiché dans la présente Ville: & pour l'exé-  
 cution d'icelui a commis & commet les Capitouls de  
 la présente Ville. Prononcé à Toulouse en Parle-  
 ment, le vingt - sixième Septembre mil sept cens vingt.  
 Collationné, BESSON. Controllé, COURDURIER.  
 Monsieur DE REQUY, Rapporteur.

*Collationné par Nous Conseiller-Secretaire du Roi  
 Maison & Couronne de France en la Chancellerie  
 de Languedoc.*

---

A TOULOUSE,

Chez CLAUDE-GILLES LECAMŪS, Im-  
 primeur du Roi & de la Cour.

de composition dudit savon, & de division  
exempte de tout paiement de droits, sous les  
mêmes peines à toutes personnes, sans distinction, de  
quel état, ou de quel rang qu'ils soient, pour la  
présente Ville. Ordonne que le présent Arrêt sera  
publié & affiché dans la présente Ville: & pour l'ex-  
écution d'iceux a commis & commet les Capitouls de  
la présente Ville. Prononcé à Toulouse en Parle-  
ment, le vingt-sixième de décembre mil sept cents vingt.  
Collationné BESSON. Contrôlé. COURDURIER.  
Monsieur LEROUY, Rapporteur.

Nous Collationné par Nous Conseiller-secrétaire du Roi  
de France en la Chancellerie  
de Languedoc.

TOULOUSE  
A TOULOUSE

Chez CLAUDE-GILLES LICAMUS, Imprimeur du Roi & de la Cour.

